

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 19 mars 2025

MIN-LANG (2025) 4

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**Évaluation par le Comité d'experts
de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate
contenues dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la**

AUTRICHE

Introduction

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après, « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte a été ratifiée par l'Autriche le 28 juin 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2001. Elle s'applique aux langues suivantes : le croate du Burgenland, le hongrois, le slovène (langues protégées par les parties II et III), le tchèque, le romani et le slovaque (langues protégées par la partie II seulement).

2. Le Comité d'experts assure le suivi de la mise en œuvre de la Charte. Chaque État partie présente tous les cinq ans un rapport périodique sur cette mise en œuvre. Sur la base de ce rapport périodique, le Comité d'experts adopte un rapport d'évaluation dans lequel il formule des « **recommandations pour action immédiate** » et d'« **autres recommandations** » sur la façon d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans l'État concerné. En se fondant sur ce rapport d'évaluation, le Comité des Ministres adopte ses recommandations à l'attention de l'État partie.

3. Deux ans et demi après la date limite de remise de son rapport périodique, l'État partie présente des informations sur la mise en œuvre de chacune des recommandations pour action immédiate¹ formulées par le Comité d'experts dans son rapport d'évaluation. Le Comité d'experts adopte ensuite une évaluation de la mise en œuvre de ces recommandations. Les « autres recommandations » du Comité d'experts sont examinées après réception du rapport périodique suivant et après la visite sur place dans l'État partie concerné. Les rapports périodiques quinquennaux doivent contenir des informations exhaustives sur la mise en œuvre de tous les engagements pris au titre de la Charte et de toutes les recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres.

4. L'Autriche a soumis des **informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate** figurant dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts² le 8 octobre 2024. La présente **évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate** repose sur les informations communiquées par les autorités autrichiennes, ainsi que par des représentant-es des locuteurs et locutrices des langues minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte³. Le Comité d'experts rappelle que, conformément aux articles 6 et 7, paragraphe 4 de la Charte, il est nécessaire d'informer les personnes concernées des recommandations formulées durant le cycle de suivi et, dans le cadre de la mise en œuvre et de l'établissement des rapports à ce sujet, de prendre en considération les besoins et les vœux qu'elles ont exprimés. Pour ce qui est du respect de tous les engagements pris par l'Autriche au titre de la Charte, le Comité d'experts renvoie à son cinquième rapport d'évaluation. Il examinera le respect de l'ensemble des engagements relatifs à toutes les langues minoritaires dans son prochain rapport d'évaluation.

5. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 19 mars 2025.

¹ Conformément aux décisions du Comité des Ministres sur le « Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » [CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e](#), par. 1.a.

² Cinquième rapport d'évaluation sur l'Autriche du Comité d'experts, [MIN-LANG \(2023\)2](#).

³ Conformément au Règlement intérieur du Comité d'experts ([MIN-LANG\(2019\)7](#)), art. 17, par. 1 à 6.

Examen de la mise en œuvre par l'Autriche des recommandations pour action immédiate

I. Questions générales

Développements récents concernant la loi de la Carinthie sur l'éducation et l'accueil des enfants

6. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités de présenter une vue d'ensemble des modifications apportées en 2023 à la loi de la Carinthie sur l'éducation et l'accueil des enfants et de leurs effets pour la langue slovène, ainsi que des effets du concept-cadre et lignes directrices pédagogiques pour la promotion de l'enseignement et l'accueil bilingues et multilingues dans les établissements d'enseignement élémentaire de Carinthie sur la qualité de l'enseignement bilingue⁴.

7. Les autorités ont informé le Comité d'experts que la modification de la loi de la Carinthie sur l'éducation et l'accueil des enfants visait à améliorer le profil professionnel des éducateurs et éducatrices de la petite enfance grâce à de meilleures conditions de travail, ainsi qu'à renforcer les partenariats pour promouvoir le bilinguisme dans l'enseignement. Les établissements d'enseignement préscolaire, y compris les jardins d'enfants et les crèches, sont encouragés à proposer des programmes éducatifs bilingues et le soutien financier de l'État contribue à la pérennisation de ces programmes. L'État finance et soutient ces initiatives conformément au concept-cadre et lignes directrices pédagogiques pour la promotion de l'enseignement et l'accueil bilingues et multilingues dans les établissements d'enseignement élémentaire. En 2023-2024, 26 jardins d'enfants, sept crèches et six garderies proposaient des programmes éducatifs bilingues. À partir du semestre d'été 2025, la Haute école pédagogique de Carinthie proposera un nouveau module axé sur l'enseignement bilingue, pour améliorer en permanence la qualité du bilinguisme grâce à une formation avancée destinée aux éducateurs et éducatrices. L'impact global de ces changements devrait contribuer à favoriser la qualité de l'enseignement bilingue dans les jardins d'enfants du *Land*, en mettant l'accent sur le bilinguisme dès l'âge d'un an. Le Comité d'experts se félicite de ces informations et attend avec intérêt de recevoir d'autres informations sur les développements futurs en la matière dans le prochain rapport périodique.

⁴ Voir Cinquième rapport d'évaluation sur l'Autriche du Comité d'experts, [MIN-LANG \(2023\)2](#), par. 70.

II. Recommandations pour action immédiate

1. Croatie du Burgenland — langue couverte par les Parties II et III

Recommandation pour action immédiate

a. Prendre des mesures pour renforcer l'emploi du croate du Burgenland dans l'éducation, y compris en mettant à disposition un nombre suffisant d'enseignants et le matériel pédagogique nécessaire.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités autrichiennes

8. Selon les autorités, les programmes en croate des écoles primaires et des écoles secondaires du premier cycle bilingues ainsi que du lycée bilingue d'Oberwart ont été mis à jour et sont en vigueur depuis la rentrée scolaire 2023-2024. L'examen national d'entrée à l'école a été traduit en croate. Les autorités développent par ailleurs des outils d'évaluation formative des compétences (contrôles d'aptitude) en croate, à destination des élèves de 3^e, 4^e, 7^e et 8^e années.

9. Les autorités font référence à la Haute école pédagogique privée du Burgenland (*PPH Burgenland*), qui propose à ses étudiant-es d'acquérir une qualification d'enseignant bilingue en croate du Burgenland dans le cadre de leur formation initiale et continue.

10. En ce qui concerne les matériels pédagogiques, le rapport ne contient aucune information sur les mesures prises.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

11. Le Comité d'experts se félicite des informations relatives aux nouveaux programmes d'enseignement concernant le croate dans les écoles des minorités. Toutefois, la recommandation porte aussi sur les mesures visant à renforcer l'enseignement bilingue, pas seulement l'enseignement du croate du Burgenland, ainsi que sur le nombre suffisant d'enseignant-es et les matériels pédagogiques⁵.

12. En ce qui concerne la mise à disposition d'un nombre suffisant d'enseignant-es, les informations communiquées par les autorités sont les mêmes que celles fournies en 2021 pour le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts. De plus, le Comité d'experts relève qu'aucune information sur la fourniture des matériels pédagogiques nécessaires n'a été fournie. De ce fait, d'autres mesures sont nécessaires pour donner suite à cette recommandation.

13. Le Comité d'experts regrette qu'aucune mesure ne semble avoir été prise pour faire en sorte que le nombre d'enseignant-es soit suffisant. Les autorités devraient travailler avec les représentant-es des locuteurs et locutrices du croate du Burgenland à l'élaboration d'une stratégie à long terme pour faire face à la pénurie d'enseignant-es, ainsi que de solutions à court terme, notamment des mesures d'incitation pour les étudiant-es (emplois garantis ou primes, par exemple)⁶. Des mesures concernant les matériels pédagogiques sont aussi nécessaires.

⁵ Voir Cinquième rapport d'évaluation sur l'Autriche du Comité d'experts, [MIN-LANG \(2023\)2](#), par. 15, 56, 57.

⁶ Voir par exemple Évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur le Royaume-Uni et l'île de Man, [MIN-LANG \(2021\) 3](#), par. 32.

Recommandation pour action immédiate

b. Prendre des mesures pour renforcer dans la pratique l'emploi du croate du Burgenland dans l'administration, y compris la publication de documents, en particulier au niveau local.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités autrichiennes

14. Selon les autorités, la connaissance du croate du Burgenland est un atout pour travailler dans l'administration du Burgenland et figure de plus en plus souvent dans les descriptions de poste. Elles indiquent également que des formulaires en croate du Burgenland sont disponibles sur les sites Web du ministère fédéral de l'Éducation, de la Science et de la Recherche et du ministère fédéral des Finances.

15. S'agissant de la publication de documents en croate du Burgenland par les autorités locales, les autorités ne fournissent aucune information.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

16. Le Comité d'experts se félicite que la connaissance du croate du Burgenland figure de plus en plus souvent dans les descriptions de poste. Il relève également que certaines mesures figuraient déjà dans le rapport d'évaluation⁷. Toutefois, cette mesure ne suffit pas à elle seule pour renforcer l'usage du croate du Burgenland dans la pratique⁸. Le Comité d'experts fait également observer qu'aucune information n'a été communiquée sur les documents publiés en croate du Burgenland au niveau local. Il rappelle que des mesures devraient être prises pour que toutes les autorités concernées soient pleinement conscientes de leurs obligations concernant l'usage des langues minoritaires et pour leur apporter l'appui technique et financier nécessaire. Les formulaires de demande devraient être plus largement diffusés et être facilement accessibles. Le perfectionnement des connaissances linguistiques du personnel devrait se poursuivre, notamment en ce qui concerne la terminologie spécifique⁹. Compte tenu des informations disponibles, le Comité d'experts conclut que d'autres mesures sont nécessaires pour donner suite à la recommandation.

Recommandation pour action immédiate

c. Promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation au croate du Burgenland et à sa culture en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche, dans l'enseignement général et dans les médias.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités autrichiennes

17. Selon les autorités, les programmes scolaires 2023-2024 des établissements d'enseignement secondaire du premier cycle abordent le sujet des minorités nationales et de leurs cultures. La *Journée des minorités nationales* au Parlement autrichien, la *Plateforme de dialogue parlementaire* et l'exposition à la Maison de l'histoire autrichienne sont autant d'actions visant à informer la population majoritaire sur les minorités nationales et les langues minoritaires. La diversité linguistique fait l'objet d'une exposition itinérante, *Le système scolaire des minorités autrichiennes — Diversité linguistique et histoire*.

18. Les autorités indiquent également que le magazine national WIR | Češi, Hrvati, Magyarok, Roma, Slováci, Slovenci, diffusé sur ORF III, diffuse depuis septembre 2022 des programmes dans toutes les langues des minorités nationales, sous-titrés en allemand.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

19. Le Comité d'experts relève qu'il a déjà pris en considération les informations fournies par les autorités pour les besoins de son cinquième rapport d'évaluation. Les autorités ne fournissent aucune information

⁷ Voir Cinquième rapport d'évaluation sur l'Autriche du Comité d'experts, [MIN-LANG \(2023\)2](#), par. 34.

⁸ Voir Cinquième rapport d'évaluation sur l'Autriche du Comité d'experts, [MIN-LANG \(2023\)2](#), par. 35, 36, 59.

⁹ Voir Cinquième rapport d'évaluation sur l'Autriche du Comité d'experts, [MIN-LANG \(2023\)2](#), par. 37.

supplémentaire sur la mise en œuvre des nouveaux programmes concernant la sensibilisation à la langue, à l'histoire et à la culture croates du Burgenland¹⁰. Le Comité d'experts rappelle que la sensibilisation de la population majoritaire revêt la plus grande importance et nécessite des efforts constants dans le domaine de l'éducation comme dans celui des médias. Le but fondamental est de faire comprendre à la population majoritaire que les locuteurs et locutrices des langues régionales ou minoritaires, avec leurs langues et cultures différentes, font partie du patrimoine linguistique et culturel du pays¹¹. Promouvoir la sensibilisation aux langues minoritaires par l'éducation implique une approche globale, qui passe notamment par la formation des enseignant-es et des matériels pédagogiques. Les médias pourraient également être encouragés, tout en respectant leur indépendance, à accorder une plus grande attention aux langues minoritaires et aux cultures qu'elles reflètent en tant qu'élément à part entière du patrimoine culturel autrichien. Le Comité d'experts invite donc les autorités à prendre d'autres mesures pour donner suite à cette recommandation.

2. Tchèquie — langue couverte par la Partie II

Recommandation pour action immédiate

a. Assurer le financement durable et suffisant de l'école Komenský.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités autrichiennes

20. Aucune information n'est fournie sur les mesures prises pour donner suite à cette recommandation¹².

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

21. Le Comité d'experts rappelle que le financement de l'école Komenský doit être durablement garanti sur le plan structurel¹³ et demande aux autorités de faire rapport sur les mesures prises pour appliquer cette recommandation.

Recommandation pour action immédiate

b. Promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation au tchèque et à sa culture en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche, dans l'enseignement général et dans les médias.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités autrichiennes

22. Les informations communiquées par les autorités concernant le croate du Burgenland (voir par. 17 et 18) s'appliquent par analogie au tchèque.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

23. En ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation, le Comité d'experts renvoie à sa conclusion au sujet du croate du Burgenland (voir par. 19), qui s'applique par analogie au tchèque.

¹⁰ Voir Cinquième rapport d'évaluation sur l'Autriche du Comité d'experts, [MIN-LANG \(2023\)2](#), par. 19.

¹¹ Voir Cinquième rapport d'évaluation sur l'Autriche du Comité d'experts, [MIN-LANG \(2023\)2](#), par. 22.

¹² Voir aussi [Annex to the 6th Report of the Republic of Austria pursuant to Article 25 \(2\) of the Framework Convention for the Protection of National Minorities](#), p. 4.

¹³ Voir Cinquième rapport d'évaluation sur l'Autriche du Comité d'experts, [MIN-LANG \(2023\)2](#), par. 80.

3. Hongrois — langue couverte par les Parties II et III

Recommandation pour action immédiate

a. Prendre des mesures pour renforcer l'emploi du hongrois dans l'éducation, y compris en mettant à disposition un nombre suffisant d'enseignants et le matériel pédagogique nécessaire.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités autrichiennes

24. Selon les autorités, les programmes en hongrois des écoles primaires et des écoles secondaires du premier cycle bilingues ainsi que du lycée bilingue d'Oberwart ont été mis à jour et sont en vigueur depuis la rentrée scolaire 2023-2024. L'examen national d'entrée à l'école a été traduit en hongrois. Les autorités développent par ailleurs des outils d'évaluation formative des compétences (contrôles d'aptitude) en hongrois, à destination des élèves de 3^e, 4^e, 7^e et 8^e années.

25. Les autorités font référence à la Haute école pédagogique privée du Burgenland (*PPH Burgenland*) qui propose à ses étudiant·es d'acquérir une qualification d'enseignant bilingue en hongrois dans le cadre de leur formation initiale et continue.

26. Aucune information n'est fournie sur les mesures prises concernant les matériels pédagogiques.

27. Des représentant·es des locuteurs et locutrices du hongrois ont informé le Comité d'experts que les autorités n'avaient pris aucune mesure pour renforcer l'usage du hongrois dans l'éducation, notamment en mettant à disposition des enseignant·es en nombre suffisant et les matériels nécessaires.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

28. Le Comité d'experts se félicite des informations relatives aux nouveaux programmes d'enseignement concernant le hongrois dans les écoles des minorités. Toutefois, la recommandation porte aussi sur les mesures visant à renforcer l'enseignement bilingue, pas seulement l'enseignement du hongrois, ainsi que sur le nombre suffisant d'enseignant·es et les matériels pédagogiques¹⁴.

29. En ce qui concerne la mise à disposition d'un nombre suffisant d'enseignant·es, les informations communiquées par les autorités sont les mêmes que celles fournies en 2021 pour le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts. De plus, il relève qu'aucune information sur la fourniture des matériels pédagogiques nécessaires n'a été fournie. De ce fait, d'autres mesures sont nécessaires pour donner suite à cette recommandation.

30. Le Comité d'experts regrette qu'aucune mesure ne semble avoir été prise pour faire en sorte que le nombre d'enseignant·es soit suffisant. Les autorités devraient travailler avec les représentant·es des locuteurs et locutrices du hongrois à l'élaboration d'une stratégie à long terme pour faire face à la pénurie d'enseignant·es, ainsi que de solutions à court terme, notamment des mesures d'incitation pour les étudiant·es (emplois garantis ou primes, par exemple)¹⁵. Des mesures concernant les matériels pédagogiques sont aussi nécessaires.

¹⁴ Voir Cinquième rapport d'évaluation sur l'Autriche du Comité d'experts, [MIN-LANG \(2023\)2](#), paras. 15, 63.

¹⁵ Voir par exemple Évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur le Royaume-Uni et l'île de Man, [MIN-LANG \(2021\) 3](#), par. 32.

Recommandation pour action immédiate

b. Accroître la fréquence et la durée des émissions de télévision en hongrois et assurer un soutien financier suffisant à l'organe de presse principal publié en hongrois.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités autrichiennes

31. Les autorités font référence aux obligations légales de l'ORF concernant la diffusion de programmes en hongrois. Elles ne fournissent aucune information sur l'augmentation de la fréquence et de la durée des programmes de télévision en hongrois.

32. Les autorités indiquent que, au total, le principal journal en hongrois reçoit une subvention de 195 000 euros pour les années 2024 et 2025. Ce montant sert notamment à financer la présence du journal sur les réseaux sociaux, le personnel affecté au projet et les frais divers.

33. Des représentant-es des locuteurs et locutrices du hongrois ont informé le Comité d'experts que la fréquence et la durée des programmes de télévision en hongrois n'avaient pas augmenté et que l'aide financière accordée au principal journal en hongrois était insuffisante.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

34. Selon les informations communiquées par les représentant-es des locuteurs et locutrices du hongrois, la fréquence et la durée des programmes de télévision en hongrois n'ont pas augmenté. Dans ces conditions, il est important que les autorités autrichiennes prennent des mesures pour augmenter la durée et la fréquence des programmes de télévision en hongrois et fassent rapport à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

35. En 2021, le principal journal en hongrois a reçu une subvention de 86 600 euros pour une année (comme indiqué dans le rapport périodique) ; pour 2024-2025, cette subvention est de 195 000 euros pour deux ans. Bien que ce financement ait légèrement augmenté, il n'est pas certain qu'il soit suffisant. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Recommandation pour action immédiate

c. Promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation au hongrois et à sa culture en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche, dans l'enseignement général et dans les médias.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités autrichiennes

36. Les informations communiquées par les autorités concernant le croate du Burgenland (voir par. 17 et 18) s'appliquent par analogie au hongrois.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

37. En ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation, le Comité d'experts renvoie à sa conclusion au sujet du croate du Burgenland (voir par. 19), qui s'applique par analogie au hongrois.

4. Romani — langue couverte par la Partie II

Recommandation pour action immédiate

a. Renforcer l'enseignement du romani à tous les niveaux d'enseignement.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités autrichiennes

38. Selon les informations fournies par les autorités, l'école primaire d'Oberwart continue de proposer des cours de romani en option [matière facultative et non notée] et s'appuie pour cela sur la plateforme en ligne Skooly. L'Institut de formation pédagogique des enseignant-es du primaire (BAfEP) d'Oberwart et la *PPH Burgenland* intègrent la connaissance de la langue romani dans la formation des enseignant-es afin de favoriser la reconnaissance et l'inclusion des aptitudes linguistiques des enfants dans l'enseignement. Le Centre de soutien linguistique de la Direction de l'éducation de Vienne propose des cours de romani, l'inscription se faisant via un formulaire en romani.

39. Les autorités renvoient au projet QualiRom du Conseil de l'Europe, qui a abouti à l'élaboration de matériels pédagogiques, dans six variantes de la langue romani, destinés à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. L'université de Graz s'est appuyée sur ce projet et propose des cours de romani depuis la rentrée 2022-2023. Dans le Burgenland, le nouveau Forum4Burgenland renforce l'enseignement des langues minoritaires, dont le romani, dans le cadre d'une coopération structurée entre les établissements d'enseignement et les communautés minoritaires.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

40. Le Comité d'experts relève que plusieurs de ces initiatives figuraient déjà dans le rapport d'évaluation. Elles ne garantissent pas l'intégration structurelle du romani à tous les niveaux de l'enseignement. Rien n'indique que le romani est systématiquement inclus à tous les niveaux de l'enseignement. Le Comité d'experts considère que l'enseignement du romani pourrait être renforcé en augmentant le nombre d'heures de cours, en renforçant le statut des cours de romani, plutôt que de les proposer en option, et en élargissant l'enseignement du romani à d'autres niveaux d'enseignement. Il attire aussi l'attention des autorités sur les manuels de romani (niveaux A1, A2 et B1) élaborés par l'Initiative européenne pour la langue romani et basés sur le Cadre curriculaire pour le romani du Conseil de l'Europe. Dans ces conditions, le Comité d'experts considère que les autorités doivent prendre d'autres mesures pour appliquer pleinement cette recommandation.

Recommandation pour action immédiate

b. Promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation au romani et à sa culture en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche, dans l'enseignement général et dans les médias.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités autrichiennes

41. Les informations communiquées par les autorités concernant le croate du Burgenland (voir par. 17 et 18) s'appliquent par analogie au romani.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

42. En ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation, le Comité d'experts renvoie à sa conclusion au sujet du croate du Burgenland (voir par. 19), qui s'applique par analogie au romani.

5. Slovaque — langue couverte par la Partie II

Recommandation pour action immédiate

a. Assurer le financement durable et suffisant de l'école Komenský.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités autrichiennes

43. Aucune information n'est fournie sur les mesures prises pour donner suite à cette recommandation¹⁶.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

44. En ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation, le Comité d'experts renvoie à sa conclusion au sujet du tchèque (voir par. 21), qui s'applique par analogie au slovaque.

Recommandation pour action immédiate

b. Promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation au slovaque et à sa culture en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche dans l'enseignement général et dans les médias.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités autrichiennes

45. Les informations communiquées par les autorités concernant le croate du Burgenland (voir par. 17 et 18) s'appliquent par analogie au slovaque.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

46. En ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation, le Comité d'experts renvoie à sa conclusion au sujet du croate du Burgenland (voir par. 19), qui s'applique par analogie au slovaque.

6. Slovène — langue couverte par les Parties II et III

Recommandation pour action immédiate

a. Prendre des mesures pour renforcer dans la pratique l'emploi du slovène dans l'administration, y compris la publication de documents, en particulier au niveau local.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités autrichiennes

47. Selon les informations communiquées par les autorités, plus de 80 formulaires bilingues sont disponibles en ligne en Carinthie ; ils peuvent être consultés sur les sites Web des administrations des districts et sur le site Web central¹⁷. Les formulaires couvrent tous les domaines de l'administration municipale et sont disponibles pour chaque commune de Carinthie¹⁸. Elles font en outre référence aux formulaires en langue slovène mis en ligne par le ministère fédéral de l'Éducation, de la Science et de la Recherche et le ministère fédéral des Finances.

48. L'École d'administration de Carinthie propose un atelier sur l'usage du slovène dans l'administration. Le Bureau des minorités ethniques de Carinthie traduit régulièrement des formulaires officiels en slovène et les publie en ligne, accompagnés d'un glossaire de la terminologie administrative. La Chambre

¹⁶ Voir également [Annex to the 6th Report of the Republic of Austria pursuant to Article 25 \(2\) of the Framework Convention for the Protection of National Minorities](#), p. 4.

¹⁷ Voir [IT-Kommunal](#).

¹⁸ Voir [Zweisprachige Online-Formulare für Kärntner Gemeinden](#).

d'agriculture de Carinthie a mis en place un service de conseil en langue slovène ; ce service est dirigé par un membre du personnel parlant slovène et s'appuie sur le Bureau national des minorités de Carinthie pour les travaux de traduction.

49. Des représentant·es des locuteurs et locutrices du slovène ont informé le Comité d'experts que les autorités n'avaient pris aucune mesure pour renforcer l'usage du slovène dans l'administration.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

50. Le Comité d'experts salue les efforts déployés par les autorités pour renforcer l'usage du slovène dans la pratique, même si certaines initiatives figuraient déjà dans le rapport d'évaluation. Il relève également que les autorités n'ont pas communiqué d'informations sur les mesures prises pour régler d'autres problèmes pratiques¹⁹, notamment la publication de documents en slovène, en particulier au niveau local.

51. Le Comité d'experts considère que d'autres mesures sont nécessaires pour appliquer ces recommandations. Il rappelle que des mesures devraient être prises pour que toutes les autorités concernées soient pleinement conscientes de leurs obligations concernant l'usage des langues minoritaires et pour leur apporter l'appui technique et financier nécessaire. Les formulaires de demande devraient être plus largement diffusés et être facilement accessibles. Le perfectionnement des connaissances linguistiques du personnel devrait se poursuivre, notamment en ce qui concerne la terminologie spécifique²⁰. Les autorités devraient également être encouragées à utiliser le slovène dans les communes qui ne sont pas légalement tenues de le faire par la législation interne, mais où les locuteurs et locutrices du slovène sont traditionnellement présents en nombre suffisant, compte tenu des engagements pris par l'Autriche²¹.

Recommandation pour action immédiate

b. Promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation au slovène et à sa culture en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche, dans l'enseignement général et dans les médias.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités autrichiennes

52. Les informations communiquées par les autorités concernant le croate du Burgenland (voir par. 17 et 18) s'appliquent par analogie au slovène.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

50. En ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation, le Comité d'experts renvoie à sa conclusion au sujet du croate du Burgenland (voir par. 19), qui s'applique par analogie au slovène.

¹⁹ Voir Cinquième rapport d'évaluation sur l'Autriche du Comité d'experts, [MIN-LANG \(2023\)2](#), par. 35, 36, 75, 76.

²⁰ Voir Cinquième rapport d'évaluation sur l'Autriche du Comité d'experts, [MIN-LANG \(2023\)2](#), par. 37.

²¹ Voir Cinquième rapport d'évaluation sur l'Autriche du Comité d'experts, [MIN-LANG \(2023\)2](#), par. 75.

Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités autrichiennes pour respecter les engagements pris au titre de la Charte, a formulé dans son cinquième rapport d'évaluation (MIN-LANG(2023)2) des « recommandations pour action immédiate » et d'« autres recommandations » sur la manière d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Autriche.

Conformément aux décisions prises par le Comité des Ministres le 28 novembre 2018 (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e), l'Autriche devait présenter des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, en décrivant les mesures prioritaires que devrait prendre l'État partie. L'Autriche a soumis ces informations le 8 octobre 2024. Le Comité d'experts a examiné la mise en œuvre de ces recommandations dans la présente évaluation.

Conformément à son Règlement intérieur, le Comité d'experts invite le Comité des Ministres :

1. à prendre note de l'évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate par l'Autriche et à inviter les autorités autrichiennes à la diffuser auprès des autorités nationales compétentes et des parties prenantes concernées ;
2. à rappeler sa Recommandation CM/RecChI(2023)3 et à inviter les autorités autrichiennes à soumettre leur prochain rapport périodique dans le format requis avant le 1^{er} octobre 2025.